

MEMO / NOTE DE SERVICE



To / Destinataire	Monsieur le maire, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil	File/N° de fichier :
From / Expéditeur	M. Rick O'Connor, greffier municipal et avocat général	
Subject / Objet	Projet de loi 68, <i>Loi de 2017 sur la modernisation de la législation municipale ontarienne</i> ; modifications à la <i>Loi de 2001 sur les municipalités</i> , à la <i>Loi sur les conflits d'intérêts municipaux</i> et à la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i>	Date : Le 7 juillet 2017

Adopté par l'Assemblée législative de l'Ontario, le projet de loi 68, *Loi de 2017 sur la modernisation de la législation municipale ontarienne*, a reçu la sanction royale le 30 mai 2017. Il apporte quelque 43 pages de modifications à la *Loi de 2001 sur les municipalités*, à la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* (la « LCIM »), à la *Loi de 1996 sur les élections municipales* (la « LÉM »), de même qu'à d'autres lois visant les municipalités. De portée considérable, le projet de loi 68 comporte des modifications qui auront des incidences sur bon nombre des services de la Ville.

La présente note de service donne un aperçu des modifications qui touchent le mandat du greffier municipal et avocat général et fournit de l'information sur les modifications relatives aux finances municipales. Il importe ici de noter que certaines des dispositions du projet de loi 68 sont entrées en vigueur dès la réception de la sanction royale, tandis que la plupart des autres seront proclamées en vigueur à une date ultérieure.

Le projet de motion ci-joint fait état de la recommandation du personnel quant à l'approche des dispositions impératives déjà en vigueur, notamment celles qui portent sur les congés de maternité et les congés parentaux des membres du Conseil et sur les pouvoirs du Conseil en matière de nomination de maires suppléants. En outre, le projet de motion donne au personnel des directives pour la préparation d'un rapport exhaustif sur les dispositions qui ne sont pas encore en vigueur, dont celles portant sur l'établissement obligatoire de codes de conduite des membres des conseils municipaux et des conseils locaux, le nouveau cadre régissant les conflits d'intérêts municipaux, et le rôle et les pouvoirs élargis du commissaire à l'intégrité, ainsi que les dispositions prévoyant de nouveaux outils discrétionnaires, telle la possibilité de tenir des réunions par voie électronique, à soumettre à l'examen du Conseil au troisième trimestre de 2017.

La loi étant entrée en vigueur en ce qui a trait aux congés de maternité et aux congés parentaux des membres et à la nomination des maires suppléants, on recommande que le projet de motion soit présenté au Conseil lors de la réunion du 12 juillet 2017. Par la suite, toutes les nouvelles dispositions découlant de la motion seraient examinées deux fois par mandat, dans le cadre du processus normal d'examen de la gouvernance.

Dispositions du projet de loi 68 déjà en vigueur (greffier municipal et avocat général) et nécessitant des mesures

Congés de maternité et congés parentaux des membres du Conseil

Avant le projet de loi 68, lorsqu'un membre du Conseil était enceinte, donnait naissance à un enfant ou adoptait un enfant, il devait demander et obtenir une résolution du Conseil lui accordant un congé prolongé; cette condition s'appliquait à tout congé prolongé, quel que soit le motif.

Ce congé prolongé était demandé en vertu de l'alinéa 259 (1) c) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, selon lequel le poste d'un membre du Conseil devenait vacant si ce membre était absent des assemblées du Conseil pendant trois mois consécutifs sans qu'une résolution du Conseil ne l'y autorise.

Le projet de loi 68 prévoit une exception à la disposition précitée, selon laquelle l'adoption d'une motion n'est pas nécessaire pour accorder un congé de 20 semaines consécutives ou moins à un membre si l'absence a pour motif la grossesse du membre, la naissance de son enfant ou l'adoption d'un enfant par lui.

Cela dit, les membres du Conseil municipal d'Ottawa peuvent exercer leurs pouvoirs délégués sur certaines questions législatives et administratives concernant les quartiers, et l'usage de ces pouvoirs requerrait une motion du Conseil.

Ainsi, le personnel recommande que le Conseil approuve un nouveau processus et des modifications afférentes au *Règlement de procédure* qui reconnaîtraient le droit d'un membre de prendre un congé de maternité ou un congé parental sans motion préalable du Conseil tout en garantissant le pouvoir délégué en vertu duquel les questions législatives et administratives pourraient être traitées selon le souhait du membre pendant le congé de ce dernier. Le processus recommandé est conforme à la manière par laquelle le Conseil a accordé à ses membres des congés prolongés par le passé. Signalons que les recommandations a) et b) ci-dessous concernent spécifiquement les conseillers de quartier, les maires suppléants étant considérés comme des délégués du maire.

L'approche recommandée est la suivante :

Conformément au paragraphe 259 (1.1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, un membre du Conseil devra présenter au greffier municipal et avocat général un avis écrit d'absence de 20 semaines consécutives ou moins pour le motif de grossesse du membre, de naissance de son enfant ou d'adoption d'un enfant par lui.

Lorsqu'un tel avis est présenté, le processus suivant sera respecté et les renseignements connexes seront soumis à l'examen du Conseil par voie de motion lors de la réunion suivant la réception de l'avis par le greffier municipal et avocat général :

- a) Dans son avis écrit, le conseiller de quartier indiquera le ou les membres du Conseil à qui, en vertu du *Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs*, il

- souhaite donner son approbation pour les questions touchant le quartier du conseiller durant l'absence de ce dernier; et
- b) Dans son avis écrit, le conseiller de quartier indiquera le ou les membres du Conseil qu'il recommande au Conseil de nommer comme membres par intérim du ou des comités auxquels siège le conseiller de quartier, et ce, pendant la durée de l'absence du conseiller de quartier; et
 - c) La motion proposée au Conseil doit recommander à ce dernier de déléguer au greffier municipal et avocat général le pouvoir provisoire d'approuver le paiement des frais du budget alloué aux services de la circonscription d'un membre du Conseil, et ce, uniquement pour les factures régulières et en consultation avec le personnel du bureau du membre du Conseil et avec le ou les membres du Conseil à qui l'approbation a été donnée en vertu de (a) ci-dessus, dans le cas d'événements saisonniers annuels pour lesquels une pratique passée de paiement de tels frais peut être établie et à la condition que les fonds budgétaires le permettent.

Modification d'ordre administratif visant à harmoniser le *Règlement municipal visant la nomination de conseillers pour agir au nom du maire* (Règlement n° 2014-440) avec les paragraphes correspondants de la *Loi de 2001 sur les municipalités*

À l'instar d'autres municipalités importantes et conformément à l'article 242 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, la Ville d'Ottawa a adopté un règlement sur les maires suppléants en vertu duquel un maire suppléant peut agir à la place du maire lorsque celui-ci est non disponible, qu'il est absent pour cause de maladie ou que sa charge est vacante.

Le règlement d'Ottawa sur les maires suppléants prévoit la nomination par le Conseil de deux membres. À titre de maires suppléants, ces membres président les séances du Conseil, représentent le maire lors d'événements, signent des documents juridiques et assument toute autre fonction du maire lorsque ce dernier est absent ou non disponible. Durant l'été et, à l'occasion, durant l'hiver, le Conseil nomme un maire suppléant remplaçant qui puisse assumer les fonctions de maire pendant la période des vacances.

Afin de limiter la portée de cette disposition, le projet de loi 68 modifie l'article 242 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* de la manière suivante : « Une municipalité peut, par règlement ou résolution, nommer un membre du Conseil pour remplacer le président ou l'autre membre du Conseil que désigne le règlement de procédure de la municipalité pour présider les réunions lorsque le président ou le membre désigné est absent ou refuse d'exercer ses fonctions ou que la charge est vacante. Le membre ainsi nommé est investi des pouvoirs et des fonctions que le président ou le membre désigné a à l'égard de la présidence des réunions. »

Afin d'assurer que les maires suppléants et les maires suppléants remplaçants nommés par le Conseil conservent l'autorisation légale nécessaire au plein exercice de leurs rôles actuels, le personnel recommande que cette autorisation soit accordée au moyen d'une modification au Règlement n° 2014-440 de façon qu'elle renvoie aussi à l'article 23.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, qui autorise une municipalité à déléguer à une personne ou à un organisme les pouvoirs et fonctions que lui attribuent cette loi ou toute autre loi, sous réserve de certaines restrictions (dans la mesure où aucune de ces restrictions ne concerne les pouvoirs et fonctions exercés par les maires suppléants dans leurs rôles actuels).

Le personnel considère ce qui précède comme une modification d'ordre administratif.

Dispositions non encore proclamées en vigueur, nécessitant des mesures éventuelles

Les modifications suivantes entreront en vigueur à une date qui reste à être fixée par proclamation. Dans chacun des cas énoncés ci-dessous, plusieurs processus et procédures nouveaux ou modifiés devront être élaborés puis recommandés au Conseil. Dans la majorité de ces cas, le personnel utilisera l'approche des examens de la gouvernance pour formuler les recommandations à soumettre à l'examen du comité et du Conseil.

Obligation du Conseil et des conseils locaux, dont les zones d'amélioration commerciale, d'adopter des codes de conduite et de nommer des commissaires à l'intégrité; rôle élargi des commissaires à l'intégrité

Le projet de loi 68 exige que les municipalités établissent des codes de conduite visant les membres du Conseil et ceux des conseils locaux, y compris les zones d'amélioration commerciale (ZAC). À l'égard de cette exigence, plusieurs conseils locaux – tels un conseil de santé, une commission des services policiers, une commission de bibliothèque et une corporation municipale – continuent d'être exclus de la définition de « conseil local ».

Les municipalités doivent aussi nommer un commissaire à l'intégrité ou s'assurer les services du commissaire à l'intégrité d'une autre municipalité. Le mandat des commissaires à l'intégrité comprend maintenant la supervision de l'application des codes de conduite et de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* (LCIM), le traitement des demandes de conseils des membres du Conseil et des membres des conseils locaux concernant les obligations que leur impose leur code de conduite respectif et la LCIM, et la fourniture de renseignements éducatifs aux membres du Conseil, aux membres des conseils locaux, à la municipalité et au public concernant les codes de conduite de la municipalité et la LCIM.

Bien que la Ville d'Ottawa ait déjà établi le poste de commissaire à l'intégrité et approuvé un code de conduite des membres du Conseil, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013, les nouvelles exigences auront des incidences considérables sur ses politiques, sa charge de travail et ses ressources. La Ville devra établir un code de conduite visant les membres des conseils locaux, dont les ZAC.

Le commissaire à l'intégrité de la Ville est déjà chargé de superviser le code de conduite des membres du Conseil et ses politiques connexes et de veiller à leur application, ainsi que de conseiller les membres du Conseil en ce qui concerne les obligations que leur impose ledit code. Il sensibilise aussi les membres du Conseil, le personnel de la Ville et le public à l'application du code. En outre, le commissaire à l'intégrité est chargé de la supervision et de l'application du registre des lobbyistes et agit à titre d'enquêteur pour les réunions de la Ville.

Aux termes du projet de loi 68, les responsabilités du commissaire à l'intégrité comprennent également la supervision et l'application d'un code de conduite des membres des conseils locaux, et les volets consultatif et éducatif de la charge englobent le respect du code de conduite par les membres des conseils locaux et les obligations des membres du Conseil et des membres des conseils locaux en vertu de la LCIM telles qu'énoncées ci-dessous.

Plus particulièrement, le projet de loi 68 demande aux commissaires à l'intégrité de jouer un rôle crucial dans l'application de la LCIM, notamment en ce qui concerne les membres du Conseil et ceux des conseils locaux. Il établit un nouveau processus de traitement des plaintes en vertu de la LCIM, selon lequel le commissaire à l'intégrité sera chargé de recevoir les plaintes, de mener des enquêtes sur les prétendues contraventions et, s'il y a lieu, d'adresser une requête à un juge. Le projet de loi impose en outre certaines conditions de temps aux demandes et aux enquêtes, notamment lors d'années d'élections municipales. Si, à la suite d'une enquête, le commissaire à l'intégrité estime qu'il y a lieu d'adresser à un juge une requête pour déterminer si le membre a enfreint la Loi, les frais liés à cette requête seront à la charge de la municipalité ou du conseil local pour laquelle ou lequel le membre agissait lorsque la prétendue contravention a eu lieu.

Quoique la province n'ait pas encore annoncé la date de prise d'effet de ces nouveaux pouvoirs, le personnel lance le processus d'examen visant à déterminer les conseils locaux et les ZAC de la Ville qui seront visés par les nouvelles dispositions du projet de loi 68. Le personnel sait que les nouvelles obligations auront des incidences sur les finances et les ressources et que, d'entrée de jeu, il sera difficile de déterminer l'ordre de grandeur de ces incidences. En collaboration avec d'autres municipalités, il travaille à la recommandation d'une approche.

Obligations élargies en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux (LCIM)*

1. Équité procédurale – Participation aux discussions sur les contraventions au code de conduite

À l'heure actuelle, lorsqu'un membre du Conseil a un intérêt pécuniaire direct ou indirect dans une affaire et qu'il participe à une réunion où l'affaire est discutée, il lui est interdit de prendre part tant à la discussion qu'au vote sur l'affaire. Il lui est également interdit de tenter d'influencer le vote d'autres membres sur l'affaire.

Le projet de loi 68 prévoit une disposition d'exemption permettant à un membre du Conseil ou d'un conseil local de participer aux réunions – de prendre part à la discussion et d'intervenir auprès du Conseil mais pas de voter – où l'on étudie les rapports recommandant qu'une pénalité financière soit imposée au membre en vertu du code de conduite.

2. Interdiction d'influencer les personnes auxquelles on a délégué des pouvoirs et des fonctions

Le projet de loi 68 introduit dans la LCIM un nouvel article interdisant expressément aux membres du Conseil et aux membres des conseils locaux de tenter d'influencer la décision ou la recommandation d'une personne ou d'une entité à laquelle on a délégué des pouvoirs ou des fonctions sur toute affaire dans laquelle le membre a un intérêt pécuniaire direct ou indirect. De fait, les membres du Conseil et des conseils locaux doivent s'abstenir d'user de leur position pour influencer des affaires dans lesquelles ils ont un intérêt pécuniaire direct ou indirect en dehors d'une réunion du Conseil ou du conseil local.

Bien que la LCIM actuelle ne comporte pas de telle interdiction, la section V (Abus de pouvoir) du Code de conduite des membres du Conseil interdit à un membre d'user de sa position pour influencer les décisions d'autrui à son avantage personnel ou à l'avantage d'un de ses proches.

3. Obligations de produire une déclaration d'intérêt écrite et de tenir un registre des déclarations d'intérêt

Les membres sont actuellement tenus de déclarer un intérêt pécuniaire, y compris la nature générale de cet intérêt, lors de la réunion où l'affaire en question est étudiée. Les déclarations écrites d'intérêt sont préparées à l'avance et signées par le membre, qui les lira à voix haute lors de la réunion pour qu'elles soient consignées. Le greffier consigne au procès-verbal la déclaration d'intérêt et la nature générale de ce dernier, faisant ainsi de la déclaration un document public.

Les modifications que le projet de loi 68 apporte à la LCIM officialisent cette pratique courante de la Ville en exigeant que les membres qui déclarent un intérêt produisent une déclaration écrite dudit intérêt et de sa nature générale auprès du greffier de la municipalité ou du secrétaire du conseil local. Le projet de loi 68 exige en outre que la municipalité ou le conseil local établisse et tienne un registre public contenant deux documents par déclaration d'intérêt : une copie de chaque déclaration d'intérêt écrite produite par le membre auprès du greffier et une copie de chaque déclaration d'intérêt que le greffier consigne au procès-verbal. À cette fin, il faudra apporter une modification au *Règlement de procédure* pour officialiser le processus de soumission de déclarations d'intérêt des membres au greffier.

4. Nouvelle définition de la personne qui peut adresser une requête à un juge pour déterminer si une infraction a eu lieu

À l'heure actuelle, la LCIM prévoit que seul un « électeur » peut adresser une requête à un juge pour déterminer si un membre du Conseil ou d'un conseil local a enfreint les dispositions de la Loi en matière de conflit d'intérêts. Le projet de loi 68 vient toutefois modifier la LCIM pour permettre à un électeur mais aussi au commissaire à l'intégrité d'une municipalité ou à une personne « dont il peut être démontré qu'elle agit dans l'intérêt public » de présenter une requête à un juge pour qu'il détermine si un membre actuel ou passé du Conseil ou d'un conseil local a contrevenu aux dispositions de la LCIM concernant le conflit d'intérêts pendant l'exercice de sa fonction de membre.

5. Modification des délais de requête à un juge pour déterminer si un membre a contrevenu aux dispositions de la LCIM concernant le conflit d'intérêts

Actuellement, l'électeur qui souhaite adresser une demande à un juge doit le faire dans les six semaines après avoir eu connaissance de la prétendue contravention. Aucune demande n'est recevable plus de six ans après la date de la prétendue contravention. Selon le projet de loi 68, ce délai de six semaines est maintenu, à moins que le demandeur ait adressé à un commissaire à l'intégrité une demande d'enquête et que le commissaire ait pris certaines mesures concernant l'enquête (y compris pour informer le demandeur qu'il ne présentera pas de requête à un juge ou que l'enquête est terminée). De manière générale, dans un cas où le commissaire à l'intégrité a pris l'une de ces mesures, la demande doit être présentée dans les six semaines après la date de cette mesure.

6. Élargissement de l'éventail des pénalités possibles dans le cas où un juge conclut qu'un membre a contrevenu aux règles en matière de conflit d'intérêt

À l'heure actuelle, lorsqu'un juge conclut qu'un membre a contrevenu aux règles en matière de conflit d'intérêts énoncées dans la LCIM, il déclare immédiatement vacant le siège du membre. Le juge peut exiger la restitution et déclarer le membre inhabile à siéger pour une période d'au plus sept ans.

En vertu du projet de loi 68, un membre ne perd pas automatiquement son siège lorsqu'un juge détermine qu'il a contrevenu aux dispositions de la LCIM concernant le conflit d'intérêts. Plutôt, le juge peut choisir parmi des pénalités discrétionnaires plus nombreuses, dont la réprimande, la suspension de rémunération pendant au plus 90 jours et la vacance du siège du membre.

7. Nouveau préambule énonçant les principes de la Loi

Le nouvel article 1.1 de la LCIM énonce les principes auxquels souscrit la province relativement aux obligations des membres des conseils municipaux et des conseils locaux en application de la Loi. Ces principes concernent notamment l'obligation des membres d'exercer leurs devoirs de façon intègre et impartiale et l'importance de l'indépendance et de la responsabilisation dans le processus de prise de décisions des administrations locales. Ils correspondent à bon nombre des principes déjà énoncés dans le code de conduite des membres du Conseil.

Nouvelles politiques à établir

Le projet de loi 68 exige que les municipalités « adoptent et mettent en œuvre » trois autres politiques concernant les sujets suivants :

- les liens qui existent entre les membres du Conseil et les fonctionnaires et employés de la municipalité;
- la protection et le renforcement du couvert forestier et de la végétation naturelle dans la municipalité;
- les congés de maternité et les congés parentaux des membres du Conseil.

1. Politique sur les relations entre le Conseil et le personnel

Dans le contexte de l'Examen de la gouvernance pour 2010-2014, le Conseil municipal a appuyé l'adoption d'un cadre de responsabilisation comprenant un code de conduite des membres du Conseil. Ce code établit les comportements éthiques attendus des membres du Conseil municipal d'Ottawa et des membres citoyens de la Commission du transport en commun, et il comporte une disposition relative à la conduite à l'égard du personnel. De même, lors de l'Examen de la gouvernance pour 2014-2018, le Conseil a appuyé l'adoption d'un code de conduite comparable des membres citoyens du Sous-comité du patrimoine bâti.

Bien que la *Loi de 2001 sur les municipalités* ne comporte pas d'exigence concernant les codes de conduite des employés municipaux, la Ville d'Ottawa a élaboré un code de conduite des employés. Ce code vise à assurer l'intégrité de la fonction publique par la reconnaissance et la promotion des principes fondamentaux que sont la transparence, l'impartialité, le respect et la responsabilisation.

De l'avis du personnel, les éléments du code de conduite des membres du Conseil, du code de conduite des employés et du *Règlement de procédure* suffisent au respect des exigences

qu'établit le projet de loi 68 en ce qui concerne une politique des relations entre le Conseil et le personnel. Comme le Conseil municipal est tenu d'adopter et de mettre en œuvre une telle politique, le personnel ébauchera une politique reprenant les éléments du code de conduite des membres du Conseil, de celui des employés et du *Règlement de procédure* et la soumettra à l'examen du Conseil.

2. Politique sur le couvert forestier et la végétation naturelle

Le 28 juin 2017, le Conseil municipal a étudié le rapport sur le Plan de gestion de la forêt urbaine (PGFU) et approuvé les recommandations qui y sont formulées. La recommandation 4 du rapport sur le PGFU énonce :

Confirmer l'approbation du Plan de gestion de la forêt urbaine et son adoption en tant que politique municipale, conformément au paragraphe 270 (1) 7 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, au moment de la proclamation d'entrée en vigueur du paragraphe 32 du projet de loi 68 comme le présente ce rapport.

Le personnel est d'avis que le PGFU satisfait aux exigences établies dans le projet de loi 68 en ce qui concerne la « manière dont la municipalité protégera et renforcera le couvert forestier et la végétation naturelle dans la municipalité ».

3. Politique concernant le congé de maternité et le congé parental d'un membre du Conseil

Outre ses nouvelles dispositions relativement au congé de maternité et au congé parental, le projet de loi 68 adjoint une disposition exigeant que les municipalités adoptent et mettent en œuvre une politique concernant les congés de maternité et les congés parentaux des membres du Conseil. Cette disposition entrera en vigueur dès sa proclamation.

À l'heure actuelle, tout employé municipal admissible peut se prévaloir d'un congé de maternité ou d'un congé parental à la naissance ou à l'adoption d'un enfant, conformément à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* ainsi qu'aux dispositions de la convention collective de l'employé et à ses modalités d'emploi. Les Procédures de la Ville en matière de congés de maternité et de congés parentaux, qui ont été approuvées par l'ancien Comité de la haute direction (aujourd'hui appelé Équipe de la haute direction) et révisées la dernière fois en novembre 2013, établissent les lignes directrices générales des congés de maternité et des congés parentaux.

Comme les membres du Conseil ne sont pas des employés de la Ville, ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi et n'ont pas de convention collective, le personnel recommande de réviser les Procédures en matière de congés de maternité et de congés parentaux de manière à ce qu'elles incluent les nouvelles dispositions énoncées dans le projet de loi 68 relativement aux congés de maternité et aux congés parentaux des membres du Conseil. Le Conseil étant tenu d'adopter et de mettre en œuvre une politique en ce sens, le personnel lui présentera les procédures révisées après la proclamation d'entrée en vigueur de la modification.

Réunions ouvertes au public – Nouvelles dispositions

Le paragraphe 238 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* définit actuellement comme suit le terme *réunion* : « Réunion ordinaire, extraordinaire ou autre d'un conseil municipal, d'un conseil

local ou d'un comité de l'un ou de l'autre. » Certains craignent que cette définition soit inadéquate et qu'elle prête à interprétation.

À cet égard, le projet de loi 68 remplace la définition actuelle de *réunion* par : « Réunion ordinaire, extraordinaire ou autre d'un conseil municipal, d'un conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre, au cours de laquelle, à la fois :

- a) le quorum est atteint;
- b) les membres discutent ou traitent autrement d'une question d'une manière qui fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du conseil ou du comité. »

De plus, le projet de loi 68 exige qu'une municipalité ou un conseil local adoptent une résolution indiquant la façon dont ils entendent donner suite à un rapport de l'enquêteur pour les réunions concernant son avis selon lequel une réunion ou une partie d'une réunion semble s'être tenue à huis clos contrairement à l'article 239 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou au règlement de procédure de la municipalité.

Bien qu'il y ait plusieurs années qu'un rapport de l'enquêteur pour les réunions n'ait fait état de contraventions aux règles concernant les réunions ouvertes au public à Ottawa, le Conseil a auparavant donné suite aux rapports de l'enquêteur par voie de résolution, conformément aux dispositions maintenant établies par le projet de loi 68.

Modifications que le Conseil peut envisager à sa discrétion

Pouvoir municipal de fixer un délai de prescription aux questions liées aux infractions au Règlement sur le registre des lobbyistes

Une municipalité qui considère de poursuivre un lobbyiste pour infraction à son règlement sur le registre des lobbyistes le fait en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. L'article 76 de cette loi fixe le délai par défaut à six mois suivant la date supposée de l'infraction. En vertu du projet de loi 68, une municipalité peut adopter un règlement portant à deux ans le délai d'une enquête, mais elle ne peut le faire que si la prétendue infraction a été commise dans les six mois précédents. Le commissaire à l'intégrité étudiera cette disposition dans le cadre de son rapport annuel (4^e trimestre de 2017).

Permission de participer aux réunions par voie électronique

Le projet de loi 68 modifie l'article 238 de la *Loi de 2010 sur les municipalités* de manière à permettre à une municipalité d'autoriser un membre du Conseil, de certains conseils locaux ou d'un comité de l'un ou l'autre à participer par voie électronique à une réunion qui est ouverte au public et dont le quorum est atteint. En vertu du projet de loi, le règlement de procédure applicable peut prévoir la participation par voie électronique d'un membre pourvu que ce dernier ne soit pas compté pour établir si le quorum est atteint.

Nouvelles raisons discrétionnaires de tenir des réunions à huis clos

Le projet de loi 68 prévoit quatre nouvelles raisons discrétionnaires pouvant être invoquées pour tenir une réunion à huis clos. Ainsi, les alinéas qui suivent s'ajoutent au paragraphe 239 (2) :

- des renseignements explicitement communiqués à titre confidentiel à la municipalité ou au conseil local par le Canada, une province, un territoire ou un organisme de la Couronne de l'un d'eux;
- un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou qui ont trait aux relations de travail, communiqués à titre confidentiel à la municipalité ou au conseil local et qui, s'ils étaient divulgués, pourraient, selon toutes attentes raisonnables, avoir pour effet de nuire gravement à la situation concurrentielle ou d'entraver gravement les négociations contractuelles ou autres d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une organisation;
- un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial ou financier qui sont la propriété de la municipalité ou du conseil local et qui ont une valeur pécuniaire actuelle ou éventuelle;
- une position, un projet, une ligne de conduite, une norme ou une instruction devant être observée par la municipalité ou le conseil local, ou pour son compte, dans le cadre d'une négociation actuelle ou éventuelle.

On demandera au personnel de procéder à la mise à jour du *Règlement de procédure* afin d'y incorporer les nouvelles dispositions discrétionnaires concernant les réunions à huis clos une fois qu'elles seront proclamées en vigueur.

Pouvoir municipal de constituer des conseils communautaires

Avant le projet de loi 68, les municipalités pouvaient constituer des conseils communautaires. Le projet de loi affirme explicitement ce pouvoir. Alors que la question des conseils communautaires a été examinée par la Ville d'Ottawa, les seules entités similaires en existence sont des conseils de quartier officiels auxquels les membres du Conseil font plus ou moins appel. Si, conformément à la pratique actuelle, le Conseil souhaitait envisager la constitution de conseils communautaires, la consultation des membres sur le sujet aurait lieu au cours de l'élaboration de l'Examen de la gouvernance pour 2018-2022.

Conservation et préservation des documents de la municipalité

Avant le projet de loi 68, l'article 255 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* prévoyait qu'une municipalité pouvait, sous réserve de l'approbation du vérificateur municipal, fixer la durée pendant laquelle les documents de la municipalité et de ses conseils locaux devaient être conservés et préservés. En vertu du projet de loi 68, la municipalité n'a plus à obtenir l'approbation du vérificateur municipal pour fixer cette durée de conservation. La composante traitant de la conservation et du déclassé des dossiers du *Règlement n° 2003-527 sur la conservation et le déclassé des dossiers*, modifié, est revue tous les ans. Le personnel étudie la modification apportée par le projet de loi 68 et prévoit que toute modification éventuelle au règlement municipal sera recommandée en 2018, dans le cadre de l'examen annuel des règlements municipaux.

Autres modifications apportées par le projet de loi 68 (mandats du greffier municipal et avocat général et des Finances)

Dispositions actuellement en vigueur

Modifications apportées par le projet de loi 68 à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*

Les modifications qu'apporte le projet de loi 68 à la *Loi de 1996 sur les élections municipales* sont imposées par la province et ne constituent pas directement des questions à soumettre à l'examen du Conseil.

1. *Le projet de loi 68 modifie la date de début de mandat au 15 novembre de l'année d'élections ordinaires, à compter de l'année 2022.*

La date de début de mandat du Conseil de 2018-2022 demeure le 1^{er} décembre 2018. En 2018, cependant, le personnel apportera des changements à divers contrats relatifs aux postes des membres en prévision de la date de début de mandat du Conseil de 2022-2026, soit le 15 novembre 2022. Le personnel a avisé le ministère des Affaires municipales que cette date compliquait passablement la transition et l'orientation du Conseil. Qui plus est, la transition du mandat du Conseil de 2022-2026 sera aussi compliquée par l'examen des limites des quartiers qui aura lieu durant le prochain mandat.

2. *La limite de contribution en faveur d'un candidat ou d'un tiers inscrit à l'égard de la publicité de tiers augmente à 1 200 \$*

La limite précédente était de 750 \$. La nouvelle limite correspond aux contributions maximales autorisées aux élections provinciales. Le personnel reverra les trousseaux et les séances d'information à l'intention des candidats, la fonctionnalité de la base de données des élections, le Programme de remises de contributions, ainsi que plusieurs formulaires et contenus Web.

3. *Nouveau calcul et nouvelle limite de la contribution d'un candidat à un poste au sein du Conseil municipal à sa propre campagne*

Le nouveau calcul, basé sur le nombre d'électeurs ayant le droit de voter pour le poste, est le suivant : 7 500 \$ plus 20 cents par électeur pour le poste de chef du Conseil, et 5 000 \$ plus 20 cents par électeur pour les autres postes au sein du Conseil, le plafond étant de 25 000 \$. À Ottawa, le plafond imposé aux candidats au poste de maire sera de 25 000 \$, et les campagnes des candidats au poste de conseiller de quartier seront touchées à divers degrés.

Le personnel reverra les trousseaux et les séances d'information à l'intention des candidats, la fonctionnalité de la base de données des élections, le matériel de formation des membres du Comité de vérification de la conformité pour les élections, ainsi que plusieurs formulaires et contenus Web.

Modifications apportées par le projet de loi 181 à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*

Outre les changements que le projet de loi 68 y apporte, la *Loi de 1996 sur les élections municipales* a subi d'autres modifications en vertu du projet de loi 181, *Loi de 2016 sur la modernisation des élections municipales*, qui a reçu la sanction royale le 9 juin 2016. Ces modifications entreront en vigueur d'ici l'élection municipale de 2018 et toucheront des aspects tels que le calendrier électoral, le financement des campagnes, la publicité, l'administration des élections, la conformité et la mise en application. Les modifications apportées par le projet de loi 181 sont décrites en détail dans le rapport intitulé « [Projet de loi 181, Loi de 2016 sur la modernisation des élections municipales – Modifications à la Loi de 1996 sur les élections](#) ».

[municipales](#) », que le Conseil municipal a étudié le 14 décembre 2016. Un certain nombre de dates importantes liées au projet de loi 181 et à l'élection municipale de 2018 sont signalées dans l'annexe 1 de la présente note de service.

Modifications aux dispositions de la *Loi de 2001 sur les municipalités* en matière de finances

Le projet de loi 68 incorpore des pouvoirs administratifs, notamment en matière d'imposition.

1. Envoi des relevés d'imposition par voie électronique

En vertu du nouveau paragraphe 343 (6.1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, la Ville est autorisée à envoyer les relevés d'imposition par voie électronique aux contribuables qui ont choisi de les recevoir de cette manière. Ce choix sera incorporé dans l'outil MonServiceOttawa par les Services des recettes.

2. Annulation, diminution et remboursement d'un paiement tenant lieu d'impôts

Le nouvel article 357.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorise une municipalité locale à annuler, diminuer ou rembourser la totalité ou une partie d'un paiement tenant lieu d'impôts, dans des circonstances semblables à l'annulation, à la diminution ou au remboursement d'impôts permis en vertu de l'article 357 de la Loi, sur présentation d'une demande à son trésorier. Lesdites circonstances comprennent un terrain devenu vacant, un immeuble rasé ou endommagé par un incendie ou une démolition, un trop-perçu attribuable à une erreur grossière ou manifeste et des rénovations ayant empêché l'utilisation du terrain pendant au moins trois mois.

3. Vente pour arriérés d'impôts; biens sociaux tombés en déshérence ou confisqués

La période pendant laquelle les impôts fonciers doivent avoir fait l'objet d'arriérés avant qu'une municipalité puisse tenir une vente pour non-paiement des impôts est raccourcie de trois ans à deux ans, et le processus subira d'autres modifications dont des délais accélérés pour la vente des biens sociaux qui sont tombés en déshérence ou qui ont été confisqués au profit de la Couronne. Les délais modifiés en ce qui concerne les biens sociaux tombés en déshérence ou confisqués se rapportent à l'entrée en vigueur de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*.

De plus, un bien-fonds qui est tombé en déshérence ou qui a été confisqué au profit de la Couronne et qui, auparavant, n'aurait pas été imposable, demeurera imposable jusqu'à ce que la Couronne enregistre un avis indiquant son intention d'utiliser le bien-fonds aux fins prévues à l'article 474.11 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Dispositions non encore proclamées en vigueur

Règle de l'investisseur prudent

En vertu du nouvel article 418.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, la Ville sera soumise à la « règle de l'investisseur prudent » en matière de placements. Cette disposition sera assortie de règlements précis sur les obligations permanentes relativement à la mise en œuvre de cette « règle de l'investisseur prudent ». Les règlements n'étant attendus qu'en 2018, il est trop tôt

pour mesurer leurs incidences sur la stratégie d'investissement et les opérations de la Ville. Le titre d'« investisseur prudent » s'accompagne d'exigences accrues, mais aussi d'une occasion de mieux évaluer les risques par rapport aux rendements et d'une possibilité d'augmenter les revenus de placements de la Ville. La mise en œuvre de cette règle demandera que l'Unité de trésorerie produisent davantage de rapports et utilisent davantage de paramètres de risque pour attester de sa prudence en matière de placements.

Étapes suivantes

Comme je l'indiquais plus haut, nous ne savons pas encore quand les autres dispositions du projet de loi 68 entreront en vigueur. Le personnel continuera d'étudier le projet de loi, tiendra des consultations avec le maire et les conseillers et déterminera les conseils locaux touchés afin de produire un rapport à l'intention du Conseil au troisième trimestre de 2017. Dans le cadre de son rapport, le personnel examinera les dispositions obligatoires qui ne sont pas encore en vigueur ainsi que les dispositions discrétionnaires.

M. Rick O'Connor
Greffier municipal et avocat général